Règlement ministériel du 2 octobre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13 à Bettembourg à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N13 à Bettembourg;

Arrête:

- **Art.1**er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, il est interdit aux conducteurs de véhicules de s'arrêter ou de stationner le long de la chaussée:
 - sur la N13 (PK 23.500 24.000) à Bettembourg.

Cette disposition est indiquée par le signal C,19.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 8 octobre 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 2 octobre 2018 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s) François Bausch